

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

ETABLISSEMENT PUBLIC CONTROLE PAR LE MINISTRE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

T R A D U C T I O N

REF. E5320/DIV 619
à rappeler dans la réponse1040 BRUXELLES, le
Rue de Trèves 70

- | | |
|--------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Administration générale |
| <input type="checkbox"/> | Affaires générales |
| <input type="checkbox"/> | Affaires financières |
| <input type="checkbox"/> | Etudes juridiques |
| <input type="checkbox"/> | Etudes sociales et statistiques |
| <input type="checkbox"/> | Contrôle |
| <input type="checkbox"/> | Contentieux |
| <input type="checkbox"/> | Conventions internationales |
| <input type="checkbox"/> | Cadre spécial temporaire |

Test Achats

rue de Hollande 13

1060 BRUXELLES

Si vous téléphonez au sujet de cette correspondance,

formez le numéro (02) 237 2

Annexe(s) :

A l'attention de Monsieur [REDACTED].CONCERNE : Allocation de naissance : rang de naissance.
Votre référence : MV/KE/1940 bis 1985.

Messieurs,

Nous répondons à votre lettre du 18 juin 1985.

Le texte de l'article 73bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés énumère les conditions que l'adoptant doit remplir pour obtenir le droit à l'allocation de naissance. Ainsi, en ce qui concerne le rang de naissance de l'enfant adoptif on pose qu'il est "considéré comme un propre enfant de l'adoptant ou du tuteur officieux". Ces termes n'ont pas de portée générale mais ont uniquement trait aux cas dans lesquels l'adoptant ou le tuteur officieux répondant aux conditions posées obtient effectivement l'allocation de naissance.

En même temps, cette réglementation met fin à la pratique administrative maintenue avant le 1er janvier 1985, selon laquelle le rang de naissance était déterminé en principe du chef du père ou de la mère (parents naturels), même si l'allocation de naissance est octroyée à l'adoptant, et subsidiairement du chef de l'adoptant si le père et la mère sont inconnus (C.O. n° 879 du 23 septembre 1970).

./..

En ce qui concerne votre demande relative au rang de naissance des enfants nés ultérieurement dans la famille d'adoption, il ne faut par conséquent tenir compte de l'enfant adoptif que si le rang de naissance de celui-ci a été déterminé du chef de l'adoptant, et ce selon les règles exposées précédemment de la circulaire n° 879 ou du texte cité de l'actuel art. 73bis, selon que l'adoption a eu lieu ou non avant le 1er janvier 1983.

Nous transmettons cette affaire à nos services de contrôle afin de vérifier si concrètement l'organisme de paiement concerné - la Caisse de compensation des patrons chrétiens, Sinte-Clarastraat 48 - 8000 BRUGGE - a respecté l'interprétation en question.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL,


Conseiller.